

## EEB3 | Politique de protection de l'enfance

---

### I. Définition de la "maltraitance des enfants" et champ d'application de la politique

- I.1. Champ d'application
- I.2. Motifs sérieux de préoccupation
- I.3. Types de maltraitance d'enfants et manière de les reconnaître
- I.4. Négligence
- I.5. Violence psychologique
- I.6. Maltraitance physique
- I.7. Abus sexuels
- I.8. Exceptions

### II. Prévention

- II.1. Recrutement
- II.2. Programmes de prévention et de sensibilisation

### III. Formation du personnel

### IV. Intervention

- IV.1. Législation en Belgique
- IV.2. Actions possibles pour tous les employés de l'EEB3
- IV.3. Traitement des divulgations émanant d'enfants
- IV.4. Confidentialité
- IV.5. Infirmerie
- IV.6. Procédure d'orientation
- IV.7 Réunion du plan d'action pour la protection de l'enfance
- IV.8. Soupçon parental de maltraitance d'enfant
- IV.9 Allégations ou soupçons de maltraitance d'enfants concernant des employés de l'école
- IV.10. Période de conservation des dossiers

### V. Suivi des questions de protection de l'enfance

### VI. Caractéristiques de la maltraitance

### VII. Conclusion

<b>Annexe I :</b>	<p>A. Négligence</p> <p>B. Abus émotionnel</p> <p>C. Abus physique</p> <p>D. Abus sexuel</p> <p>E. Circonstances susceptibles de rendre les enfants plus vulnérables à la maltraitance et à la négligence</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parent/représentant légal ou personne en charge de l'enfant Facteurs augmentant la vulnérabilité</li> <li>- Enfant Facteurs augmentant la vulnérabilité</li> <li>- Facteurs communautaires augmentant la vulnérabilité</li> <li>- Facteurs environnementaux augmentant la vulnérabilité :</li> <li>- Manque de motivation et de volonté des parents/représentants légaux à s'engager</li> <li>- Inquiétudes concernant un adulte susceptible de présenter un risque pour les enfants</li> </ul>
<b>Annexe II</b>	Modèle de rapport sur la protection de l'enfance
<b>Annexe III</b>	Modèle de réunion sur le plan d'action pour la protection de l'enfance
<b>Annexe IV</b>	Liens utiles

## I. Définition de la "maltraitance des enfants" et champ d'application de la politique

Il y a maltraitance d'enfant lorsqu'un parent, un représentant légal, une personne responsable ou tout autre personne, par son action ou son absence d'action, cause des blessures, la mort, un préjudice émotionnel ou un risque de préjudice grave à un enfant. Il s'agit de mauvais traitements physiques ou psychologiques ou d'abus sexuels à l'encontre d'un enfant.

Différentes formes de maltraitance peuvent coexister dans les cas de maltraitance d'enfants. Les actes de maltraitance à l'encontre d'un enfant ont toujours un impact préjudiciable sur le développement émotionnel et l'intégrité physique de l'enfant. Les effets du stress toxique (stress répété) sont importants pour le développement de l'enfant.

En Belgique, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans.<sup>1</sup>

Ce qui suit est sans préjudice des lois et réglementations nationales applicables en matière de droit pénal et de protection de l'enfance.

### I.1. Champ d'application

Tous les employés de l'EEB3 doivent être attentifs à la possibilité que les élèves avec lesquels ils sont en contact soient victimes de maltraitance ou de négligence.

Ce document contient des conseils sur les quatre principaux types de maltraitance et sur la manière dont la maltraitance et la négligence peuvent être reconnues. Il décrit également les actions des écoles en termes de prévention et d'intervention dans le cadre de la protection de l'enfance et des allégations de maltraitance.

### I.2. Motifs sérieux de préoccupation

Il est souhaitable que le directeur et le directeur adjoint du cycle concerné (maternel et primaire ou secondaire) soient informés lorsqu'une personne a **de sérieuses raisons** de penser qu'un enfant court un risque important et imminent d'être victime de maltraitance ou de négligence.

Si les symptômes de maltraitance sont ignorés, l'enfant ou l'adolescent risque de subir un préjudice permanent.

Lorsqu'un membre du personnel a **de forts soupçons**, il est invité à en discuter avec le psychologue de l'école. Les informations seront soigneusement examinées avec toutes les autres informations disponibles, et une évaluation sera effectuée si un risque suffisant est identifié.

Dans les deux cas, le rôle de l'école n'est pas d'enquêter, mais de référer (comme expliqué plus loin dans ce document) et de rechercher l'aide des professionnels appropriés dans l'intérêt supérieur du mineur.

**Les motifs sérieux d'une préoccupation en matière de protection de l'enfance sont les suivants :**

- ▶ Des preuves (par exemple, une blessure ou un comportement) qui correspondent à un abus et dont il est peu probable qu'elles aient été causées d'une autre manière,
- ▶ Toute inquiétude concernant un éventuel abus sexuel,
- ▶ Des signes constants indiquant qu'un enfant souffre de négligence émotionnelle ou physique,
- ▶ Un enfant qui dit ou indique par d'autres moyens qu'il a été victime de maltraitance,
- ▶ L'aveu ou l'indication par un adulte ou un enfant d'un abus présumé qu'il a commis,
- ▶ Le témoignage d'une personne qui a vu l'enfant être maltraité.

<sup>1</sup> S'il existe une décision de justice émancipant le mineur, celle-ci doit être suivie.

### I.3. Types de maltraitance d'enfants et comment les reconnaître

Tous les employés de l'EEB3 doivent être familiarisés avec les signes et les comportements qui peuvent indiquer une maltraitance d'enfant. Ce document décrit les quatre principaux types de maltraitance : **la négligence, la violence psychologique, la violence physique et la violence sexuelle**, et indique comment reconnaître la maltraitance et la négligence. Un enfant peut être soumis à une ou plusieurs formes de maltraitance à un moment donné. La maltraitance et la négligence peuvent se produire au sein de la famille, dans une communauté ou dans un cadre institutionnel. L'agresseur peut être une personne connue de l'enfant ou un étranger et peut être un adulte ou un autre enfant.

Lorsqu'il est allégué que la maltraitance a été commise par un autre enfant, la situation doit être considérée comme un problème de bien-être et de protection de l'enfance pour les deux enfants et la politique de protection de l'enfance doit être respectée tant pour la victime présumée que pour l'auteur présumé de la maltraitance.

Les définitions de la négligence et de la maltraitance présentées dans ce chapitre ne sont pas des définitions juridiques. Elles ont pour but de décrire comment un enfant peut être victime de maltraitance et comment cette maltraitance peut être reconnue.

Les procédures de signalement des cas de maltraitance ou de négligence sont décrites plus loin dans cette politique.

### I.4. Négligence

La négligence à l'égard des enfants est la catégorie de maltraitance la plus fréquemment signalée au niveau international. La négligence chronique continue est reconnue comme étant extrêmement préjudiciable au développement et au bien-être de l'enfant et peut avoir de graves conséquences négatives à long terme.

Il y a négligence lorsqu'un enfant ne bénéficie pas de soins ou de surveillance adéquats au point de lui causer un préjudice physique ou de nuire à son développement. Elle est généralement définie en termes d'omission de soins, lorsque la santé, le développement ou le bien-être d'un enfant est compromis par le fait qu'il est privé de nourriture, de vêtements, de chaleur, d'hygiène, de soins médicaux, de stimulation intellectuelle, de surveillance et de sécurité. La négligence comprend la privation de nourriture ou de soins essentiels.

La négligence émotionnelle peut également entraîner des difficultés d'attachement chez l'enfant. L'ampleur des dommages causés à la santé, au développement ou au bien-être de l'enfant est influencée par une série de facteurs. Ces facteurs comprennent l'étendue, le cas échéant, de l'influence positive dans la vie de l'enfant, ainsi que l'âge de l'enfant et la fréquence et la constance de la négligence.

La négligence est associée à la pauvreté, mais n'en est pas nécessairement la cause. Elle est étroitement liée à la toxicomanie des parents, à la violence domestique, à la maladie mentale et au handicap des parents. La négligence peut également survenir dans des familles où il n'y a pas de pauvreté et où la situation financière est bonne.

Dans la grande majorité des cas, la négligence n'est pas intentionnelle. Cela ne signifie pas que l'enfant ne subit aucun préjudice, mais que la prise en charge peut être différente, en particulier si la personne qui s'occupe de l'enfant n'est pas en mesure de s'en occuper ou ignore certains aspects de son développement.

### I.5. La violence psychologique

La violence psychologique est le mauvais traitement émotionnel ou psychologique systématique d'un enfant dans le cadre de la relation globale entre la personne qui s'occupe de lui et l'enfant. Les difficultés ponctuelles et occasionnelles entre un parent/représentant légal ou une personne s'occupant d'un enfant et l'enfant ne sont pas considérées comme de la violence psychologique.

Il y a maltraitance lorsque les besoins fondamentaux d'un enfant en matière d'attention, d'affection, d'approbation, de cohérence et de sécurité ne sont pas satisfaits, en raison de l'incapacité ou de l'indifférence de ses parents, de son représentant légal ou de la personne qui s'occupe de lui. La violence psychologique peut également se produire lorsque les adultes chargés de s'occuper des enfants ne sont pas conscients ou incapables (pour diverses raisons) de répondre aux besoins émotionnels et de développement des enfants. La violence psychologique n'est pas facile à reconnaître car ses effets ne sont pas facilement visibles.

Le bien-être de l'enfant est sérieusement menacé lorsque le comportement devient typique de la relation entre l'enfant et le parent, le représentant légal ou la personne qui s'occupe de lui.

Cela inclut également le fait d'impliquer un mineur dans la commission d'un crime ou d'un délit et d'inciter un mineur à subir des pratiques dites de conversion, ainsi que des traitements inhumains et dégradants.

Il se peut qu'il n'y ait pas de signes physiques de violence psychologique, à moins qu'elle ne s'accompagne d'un autre type de violence. Un enfant peut montrer des signes de violence psychologique à travers ses actions ou ses émotions de plusieurs manières. Il s'agit notamment de l'insécurité de l'attachement, du malheur, d'une faible estime de soi, d'un retard scolaire et de développement, d'une prise de risque et d'un comportement agressif.

Il convient de noter qu'aucun indicateur ne constitue une preuve concluante de violence psychologique. La violence psychologique est plus susceptible d'avoir un impact négatif sur un enfant lorsqu'elle est persistante dans le temps et qu'il n'y a pas d'autres facteurs de protection.

Le fait d'être témoin de violences domestiques (et donc de conflits) est une forme de violence psychologique. Elle a des répercussions sur le développement socio-affectif de l'enfant.

### I.6. Abus physique

Il y a maltraitance physique lorsque quelqu'un blesse délibérément un enfant physiquement ou lui fait courir le risque d'être blessé physiquement. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'une série d'incidents. Il peut s'agir de lésions corporelles intentionnelles, de tortures, etc.

Il y a lieu de s'inquiéter sérieusement lorsque la santé et/ou le développement de l'enfant sont, peut-être, ou ont été compromis en raison d'une suspicion de maltraitance physique.

En cas d'allégation et/ou de preuve de maltraitance physique, il est important que le personnel médical de l'infirmérie de l'école en prenne note.

### I.7. Abus sexuels

Il y a abus sexuel lorsqu'un enfant est utilisé par une autre personne pour sa gratification ou son excitation, ou pour celle d'autres personnes. Il peut s'agir d'actes sexuels avec contact (masturbation, caresses, rapports sexuels oraux ou avec pénétration, attentat à la pudeur, viol et autres actes sexuels non consensuels, prostitution, mutilation sexuelle, etc.) ou de l'exposition de l'enfant à une activité sexuelle directement ou par le biais de la pornographie (abus sexuel sans contact).

L'abus sexuel des enfants peut couvrir un large éventail d'activités abusives, y compris le "grooming" (processus par lequel un adulte manipule intentionnellement des mineurs pour leur propre satisfaction sexuelle) et l'exploitation sexuelle en ligne. Il s'agit rarement d'un seul incident et, dans de nombreux cas, les abus s'étalent sur plusieurs années. Les abus sexuels sur les enfants se produisent le plus souvent au sein de la famille, y compris les frères et sœurs plus âgés et les membres de la famille élargie.

Les cas d'abus sexuels sont principalement révélés par l'enfant ou ses frères et sœurs/amis, par les soupçons d'un adulte et/ou par des symptômes physiques.

Il convient de rappeler qu'une activité sexuelle impliquant une jeune personne peut constituer un abus sexuel même si la jeune personne concernée ne reconnaît pas elle-même qu'il s'agit d'un abus.

En ce qui concerne les abus sexuels sur les enfants, il convient de noter qu'en Belgique, l'âge du consentement aux relations sexuelles est de 16 ans.

Lorsqu'une école a connaissance de rapports sexuels entre mineurs, si elle s'inquiète d'une éventuelle situation d'abus et de la manière dont elle affecte toute personne impliquée dans la relation, l'école peut être amenée à prendre des mesures appropriées et à informer les parents ou les représentants légaux de l'enfant. Toutefois, tous ces cas ne sont pas nécessairement considérés comme des abus sexuels sur des enfants, par exemple si les deux parties sont mineures. Les parents/représentants légaux ne seront informés que si l'on soupçonne ou si l'on a la preuve d'un impact négatif sur l'enfant concerné.

Le visionnage de films inappropriés est également considéré comme un abus psychologique. Le passage à l'acte (actes sexuels) pendant l'adolescence est un signe de fragilité psychologique.

## I.8 Exceptions

Comme nous l'avons expliqué, certaines situations impliquant une activité sexuelle avec des mineurs ne constituent pas nécessairement des abus sexuels sur des enfants. En général, une relation sexuelle entre une ou les deux parties qui n'ont pas atteint l'âge légal dans un Etat membre donné (l'âge du consentement aux relations sexuelles en Belgique est de 16 ans) est considérée comme abusive par nature. Toutefois, certains facteurs doivent être pris en considération lors de l'analyse des situations et de la détermination de l'existence ou non d'un abus sexuel sur enfant.

Ces facteurs peuvent être les suivants

- ▶ L'enfant concerné est âgé de 15 à 17 ans et peut se livrer à une activité sexuelle.
- ▶ La différence d'âge entre les parties et l'autre partie à l'activité sexuelle n'est pas supérieure à 24 mois (il faut toutefois s'assurer qu'il n'y a pas d'expérience de violence, de coercition et/ou de relation de pouvoir).
- ▶ Il n'y a pas de différence de capacité (aptitude) ou de maturité entre les parties engagées dans l'activité sexuelle concernée.
- ▶ La relation entre les parties engagées dans l'activité sexuelle concernée n'est ni intimidante ni exploitante pour l'une ou l'autre des parties.

## II. La prévention

### II.1. Recrutement

L'EEB3 veille au respect des exigences en matière de casier judiciaire au moment du recrutement de toutes les personnes employées par l'école. Le casier judiciaire ne remplace toutefois pas la politique de recrutement normale, qui consiste notamment à rechercher et à vérifier les références et à s'assurer que toute interruption inexplicable dans les antécédents professionnels/CV est justifiée de manière satisfaisante. Qu'une personne soit ou non envisagée pour un emploi dans l'école, des procédures complètes de vérification de son aptitude à travailler avec des enfants sont un élément essentiel de la pratique de la protection de l'enfance.

- ▶ Au moment du recrutement du personnel détaché - tous les États membres ont la responsabilité de veiller à ce que les membres du personnel détaché aient le niveau d'habilitation requis pour travailler dans les écoles et de fournir aux écoles les certificats d'habilitation de police nécessaires.
- ▶ Au moment du recrutement du personnel local, tous les membres du personnel doivent fournir un certificat de bonnes vies et mœurs avant de commencer à travailler dans l'école (Extrait de casier judiciaire (modèle II) en Belgique).
- ▶ Les contrats de travail comprendront une clause obligeant les employés à respecter la politique de protection de l'enfance de l'école.
- ▶ L'EEB3 demande à tous les employés (détachés et recrutés localement) de fournir un certificat de casier judiciaire mis à jour tous les quatre ans.

### II.2. Programmes de prévention et sensibilisation

Une protection efficace des enfants dépend des compétences, des connaissances et des valeurs du personnel travaillant avec les enfants et les familles, ainsi que de la coopération avec les agences locales. Une formation appropriée est un moyen important d'y parvenir.

Il est impératif que les employés et les parties prenantes de l'école EEB3 soient familiarisés avec cette politique pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités. Il est prévu que l'école développe une culture de sensibilisation et de connaissance de cette politique parmi toutes les parties prenantes et, le cas échéant, veille à ce que les formations disponibles soient suivies.

L'EEB3 s'efforce de sensibiliser à sa politique de protection de l'enfance en organisant un certain nombre d'actions qui peuvent inclure des campagnes/semaines de sensibilisation au cours de l'année scolaire, avec des ateliers pour les élèves et une soirée d'échange d'informations avec les parents/représentants légaux. L'EEB3 collaborera avec des agences extérieures qui travaillent dans ce domaine de la prévention, s'il est possible de trouver des agences disponibles pour offrir des services à notre école.

## III. Formation du personnel

Une formation à la protection de l'enfance sera organisée pour le personnel de l'EEB3 afin de maintenir la politique de protection de l'enfance active, de sensibiliser, d'informer et de mettre à jour les membres du personnel.

## IV. Intervention

Lors de l'établissement de la procédure d'intervention, il est tout d'abord important de tenir compte de la législation locale et des paramètres d'obligation et/ou de responsabilité qui existent dans le cadre de la loi.

### IV. La législation en Belgique

La législation belge en matière de protection de l'enfance est à la fois internationale et nationale.

- (1) Sur le plan international, la Belgique a signé et ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Il s'agit de la première législation applicable en Belgique. La Convention rappelle des principes essentiels tels que la définition de l'enfant et la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.
- (2) D'autres textes ont été adoptés par le législateur belge pour la protection des enfants.<sup>2</sup>
- (3) Un mineur *en danger* est un mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation sont compromises, soit par son propre comportement, soit par la ou les personnes qui en ont la garde.
- (4) Le code pénal belge autorise, mais n'oblige pas, les professionnels tenus à la confidentialité, tels que les travailleurs de la santé mais aussi les enseignants, à signaler les abus présumés (article 458bis du code pénal).
- (5) L'article 422bis du code pénal belge sert de base juridique au signalement d'un cas de suspicion de maltraitance d'enfant, car la non-assistance à personne en danger impose à tout citoyen le devoir de porter assistance à une personne exposée à un danger grave, qu'il ait été personnellement témoin de la situation ou qu'elle lui ait été décrite par ceux qui demandent son intervention, à moins que cela ne mette en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui.

#### IV.2. Actions possibles pour tous les employés de l'EEB3

Les employés des écoles sont particulièrement bien placés pour observer les changements de comportement des enfants, leur manque de développement ou les signes extérieurs de maltraitance. Dans toute situation où un employé de l'EEB3 reçoit une allégation ou soupçonne qu'un enfant est en danger grave et imminent, qu'il a été maltraité ou négligé, qu'il est maltraité ou négligé, ou qu'il risque d'être maltraité ou négligé, il doit envisager les mesures à prendre.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale pour les professionnels de signaler les cas présumés de maltraitance d'enfants, la loi l'autorise en cas de danger grave et imminent.

Les professionnels sont également fortement encouragés à envisager un signalement et sont censés agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>2</sup> La législation applicable aux mineurs résidant à Bruxelles est la suivante :

- La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;
- Le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;
- Le décret du 18 janvier 2018 établissant le Code de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse ;
- L'ordonnance de la Commission communautaire paritaire du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

Dans ce cas, un employé de l'EEB3 doit, sans délai, signaler le problème au directeur ou au directeur adjoint du cycle dans lequel se trouve l'élève. Bien que la responsabilité incombe au directeur, l'école peut désigner un membre du personnel chargé de coordonner et de se concentrer sur les questions de protection de l'enfance.

Au début de la mise en œuvre de ce document, l'équipe de direction de l'EEB3 a décidé qu'il n'y aurait pas de personne désignée pour s'occuper des questions de protection de l'enfance, mais que la responsabilité en incomberait à l'équipe de direction. Une fois que la mise en œuvre de la politique sera devenue habituelle, l'équipe de direction pourra envisager de désigner un membre du personnel pour les questions de protection de l'enfance. Le psychologue scolaire sera impliqué dans chaque cas dès que l'affaire sera connue, même s'il n'est pas le membre du personnel de confiance qui a reçu l'allégation. Son rôle sera consultatif et consistera également à prendre contact avec des agences extérieures si nécessaire.

Les employés de l'EEB3 doivent se familiariser avec ces informations afin de pouvoir respecter les procédures de signalement définies dans le cadre de cette politique. Il est important que tous les employés de l'EEB3 consultent cette politique et prennent contact avec le directeur ou le directeur adjoint lorsqu'ils craignent qu'un enfant ait été maltraité ou négligé, qu'il soit maltraité ou négligé, ou qu'il risque d'être maltraité ou négligé.

**La sécurité et le bien-être de l'enfant doivent avoir la priorité** sur les préoccupations concernant les adultes contre lesquels une allégation peut être formulée.

#### **IV.3. Traitement des révélations faites par des enfants**

Un enfant maltraité est susceptible de subir un stress émotionnel important, et un membre du personnel de l'école peut être le seul adulte en qui l'enfant est prêt à avoir confiance. Il convient de veiller à ne pas entamer cette confiance.

Lorsque des informations sont données à titre confidentiel, le membre du personnel devra faire preuve de tact et de sensibilité pour répondre à la révélation.

Le membre du personnel de l'école devra :

1. Rassurer l'enfant.
2. S'efforcer de conserver sa confiance
3. Expliquer la nécessité d'agir, ce qui impliquera nécessairement d'informer d'autres adultes
4. Dire à l'enfant que tout sera fait pour le protéger et le soutenir.
5. Ne pas faire de promesses qui ne peuvent être tenues, par exemple promettre de ne pas en parler à quelqu'un d'autre.

Si le membre du personnel concerné a besoin de conseils sur la manière de répondre à l'enfant, il peut consulter le psychologue de l'école avant de parler à l'enfant. L'EEB3 évitera que de nombreuses personnes parlent à l'enfant concerné. Cela n'est pas bénéfique pour l'enfant. Le moins de personnes possible doivent s'adresser directement à l'enfant.

Les révélations d'abus doivent être traitées avec tact et professionnalisme. Les informations sensibles ne doivent être communiquées qu'aux personnes directement concernées et en mesure de contribuer à l'analyse et à l'amélioration de la situation.

L'approche suivante est suggérée comme meilleure pratique pour traiter ces révélations :

- ▶ Réagir calmement.
- ▶ Écouter attentivement.
- ▶ Prendre l'enfant au sérieux.
- ▶ Rassurez l'enfant en lui disant qu'il a bien fait de vous parler.
- ▶ Rassurez l'enfant en lui disant que ce qui s'est passé n'est pas de sa faute.
- ▶ Ne promettez pas de garder le secret.
- ▶ Ne posez des questions que pour obtenir des éclaircissements<sup>3</sup>. Ne posez pas de questions suggestives.
- ▶ Vérifiez auprès de l'enfant que ce que vous avez entendu est correct et compris.
- ▶ N'exprimez aucune opinion sur l'agresseur présumé.
- ▶ Assurez-vous que l'enfant comprend les procédures qui vont suivre et expliquez-lui les éventuelles actions de suivi.
- ▶ Consignez la conversation par écrit dès que possible, avec le plus de détails possible, et envoyez-la à la direction.
- ▶ Traitez l'information de manière confidentielle.
- ▶ Traitez toute allégation de maltraitance ou de négligence avec sensibilité et compétence, en écoutant l'enfant et en l'aidant à parler du problème.
- ▶ Évitez d'interroger l'enfant sur les détails de ce qui s'est passé, mais faites preuve d'empathie et paraphrasez ce que l'enfant vous a dit afin d'être sûr d'avoir bien compris.

Il faut toujours garder à l'esprit que les employés de l'école ont un rôle de soutien et non d'investigation. On ne peut jamais être sûr à 100 % d'une allégation signalée, mais il vaut mieux agir avec vigilance que de ne pas agir du tout.

#### IV. 4. La confidentialité

La confidentialité ne peut être maintenue lorsqu'un préjudice est causé à un enfant. C'est le cas même si l'enfant vous demande de n'en parler à personne. Les employés de l'EEB3 sont tenus de transmettre une allégation de maltraitance d'enfant à la direction de l'école s'ils sont destinataires de cette information ou s'ils ont de forts soupçons.

Si, au cours du processus d'enquête, des professionnels doivent parler au mineur, il est important que ce dernier soit préparé à ces interventions en expliquant ce qui est sur le point de se produire. Il est très important de ne pas promettre une confidentialité totale.

Dans des situations très graves, les adultes sont obligés de prendre des mesures pour protéger le bien-être des mineurs.

#### IV. 5. L'infirmérie

En cas de signes physiques sur le corps de l'enfant, le personnel de l'infirmérie peut être invité à vérifier la situation et à prendre les mesures nécessaires conformément à la législation régissant leur profession.

- <sup>3</sup> Pouvez-vous nous donner des précisions à ce sujet ?
- "Pouvez-vous me donner un exemple ?
- "Êtes-vous en train de dire que... ?
- Que voulez-vous dire par... ?
- ``Est-ce que c'est la même chose que... ?

#### IV.6. Procédure de renvoi

Si un employé de l'EEB3 (enseignant ou non) reçoit une allégation ou soupçonne qu'un enfant a pu être maltraité ou négligé, qu'il est maltraité ou négligé, ou qu'il risque de l'être, il est encouragé à signaler la situation sans délai au directeur adjoint du cycle concerné (ou à l'assistant directeur adjoint en cas d'absence du directeur adjoint). Il est important de se rappeler que chaque situation est unique et peut nécessiter des méthodes de traitement différentes.

L'employé concerné divulguera toutes les informations et/ou observations et préparera ensuite un rapport (voir le modèle à l'annexe II) qui sera remis au directeur adjoint et au directeur.

Lorsqu'il reçoit l'information d'un employé de l'EEB3, le directeur adjoint en informe immédiatement le directeur et discute de l'affaire. Le directeur adjoint et le directeur consignent les informations reçues sur les allégations.

Normalement, une réunion sur le plan d'action pour la protection de l'enfance est organisée. Un membre de l'équipe de direction (directeur, directeur adjoint ou assistant directeur adjoint) préside cette réunion, en présence de l'assistant directeur adjoint. L'enseignant qui a soumis le rapport, le psychologue scolaire et tout autre membre du personnel susceptible d'apporter une contribution utile à ce stade sont également présents.

Un rapport de cette réunion sera rédigé à l'aide du modèle fourni à l'annexe III.

En cas de doute, la ligne d'assistance téléphonique de SOS Enfants peut être consultée pour obtenir des conseils. SOS Enfants peut également être consulté sans révéler l'identité de l'enfant. Cette ligne d'assistance fournit des conseils sur la manière de gérer la situation. SOS Enfants posera des questions spécifiques à la personne qui fait le signalement.

Un rapport interne confidentiel est créé en vue d'une éventuelle action ultérieure. Un plan d'action est élaboré avec l'équipe de l'école. Il est important de discuter de chaque cas en équipe car chaque cas est différent.

Si l'allégation porte sur le directeur adjoint, le membre du personnel doit, sans délai, signaler l'affaire au directeur. Dans ce cas, le directeur assume le rôle normalement dévolu au directeur adjoint.

Si l'allégation porte sur le directeur, le membre du personnel est invité à signaler sans délai l'affaire au Secrétaire général des Ecoles européennes. Si le membre du personnel le souhaite, il peut demander le soutien du directeur adjoint de son cycle. Dans ce cas, le Secrétaire général assume le rôle normalement dévolu au Directeur suivi.

#### IV. 7. La réunion sur le plan d'action pour la protection de l'enfance

La réunion sur le plan d'action en matière de protection de l'enfance examine les faits, discute avec l'élève concerné et décide de la prochaine étape. En fonction des informations disponibles, de nombreuses étapes peuvent être envisagées. Parmi celles-ci, citons

1. Pas de renvoi à une tierce partie et continuer à observer et à soutenir l'élève à l'école.
2. Dans la plupart des cas, il est nécessaire et préférable d'informer les parents/représentants légaux (sauf en cas d'urgence grave impliquant les parents). Il est également de bonne pratique d'informer les parents/représentants légaux qu'une agence externe a été saisie au sujet de leur enfant (si cela ne nuit pas à l'enfant concerné ou à la sécurité du personnel de l'école) et d'expliquer les raisons de la décision de faire ce rapport.

3. Si une réunion est organisée avec les parents/représentants légaux, elle implique normalement un membre de l'équipe de direction, le psychologue scolaire et éventuellement un membre de l'équipe médicale si nécessaire. D'autres personnes peuvent être présentes selon le cas, y compris la personne à qui la révélation a été faite.
4. La réunion sur le plan d'action pour la protection de l'enfance élabore un plan d'action et en discute avec le directeur, qui décide de la prochaine étape à franchir.
5. S'il est décidé que la première étape consistera à informer le parent/représentant légal de l'existence d'une allégation de maltraitance, il est important que cette réunion se déroule autant que possible sur place. La nouvelle doit être donnée gentiment, correctement et clairement aux parents/représentants légaux et, si cela s'avère approprié, le psychologue scolaire doit être présent.

L'EEB3 n'informera pas les parents/représentants légaux :

- (1) Si, ce faisant, l'enfant est exposé à un risque supplémentaire, ou
- (2) Dans les cas où la connaissance du rapport par la famille pourrait nuire à une évaluation des risques de suivi
- (3) Si l'auteur du signalement estime sérieusement que cela pourrait l'exposer à un risque de préjudice de la part de la famille.

Si les allégations concernent un parent/représentant légal, les possibilités suivantes s'offrent à la direction de l'école en fonction de la nature de l'affaire :

6. Une option pour l'école peut être de renvoyer le cas à **SOS Enfants**. SOS enfants donne des conseils professionnels sur les types d'abus et collabore avec l'école pour élaborer un plan d'action basé sur le problème. Ils peuvent rencontrer les familles et les enfants.  
La première rencontre se fait presque toujours avec la personne qui a reçu l'information de la part de l'enfant/élève. Par la suite, d'autres rendez-vous peuvent être programmés avec la famille pour évaluer la situation et construire un parcours de soins. Il s'agit d'un service non contraignant, les parents/représentants légaux peuvent refuser d'y assister.
7. Si le cas est plus grave (l'avis sur la gravité du cas sera demandé à SOS Enfants), la situation peut être renvoyée au **Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)**.

Le SAJ intervient à la suite d'un signalement : soit par l'école, soit par SOS Enfants.

Les parents sont invités à un entretien pour analyser la situation. Le SAJ élabore ensuite un plan d'action en fonction des problèmes, des ressources et de l'engagement de la famille. Il peut, par exemple, proposer un suivi thérapeutique, demander une expertise de la situation (souvent auprès de SOS Enfants) ou orienter la famille vers le SPJ. Il s'agit également d'une aide non contraignante.

Une fois que le SAJ travaille avec la famille, le rôle de l'école se limite à fournir des informations au SAJ. L'école continuera à soutenir l'élève dans sa scolarité, mais l'enquête et le suivi du problème sont pris en charge par le SAJ.

S'il est décidé que la première étape sera d'informer le SAJ, un contact sera établi avec lui, d'abord par téléphone, puis les étapes suivantes seront décidées.

Il convient de noter que lorsque l'école décide de faire un rapport à une agence locale externe, il s'agit normalement du SAJ. Cet organisme accorde une grande importance aux signalements effectués par l'école.

8. Il se peut qu'un cas doive être renvoyé au **Service de la protection de la jeunesse (SPJ)**. Le SPJ est un service contraignant. Un juge est mandaté pour intervenir dans la situation. Le SPJ intervient lorsque les autres approches ont échoué ou dans des situations extrêmement graves. Lorsque l'assistance volontaire échoue, parce que les parents/représentants légaux refusent de coopérer, le SAJ informe le ministère public, qui demande l'ouverture d'un dossier auprès du tribunal. L'école n'a plus aucun rôle à jouer dans cette procédure, si ce n'est d'informer le tribunal, à sa demande, de l'évolution de la situation du mineur à l'école.
9. Si l'école doit faire appel à un organisme extérieur, c'est normalement la direction de l'école qui s'en charge.
10. Signaler le cas à la police si l'enfant est en danger imminent ou grave.

Ces décisions seront fondées sur les éléments suivants :

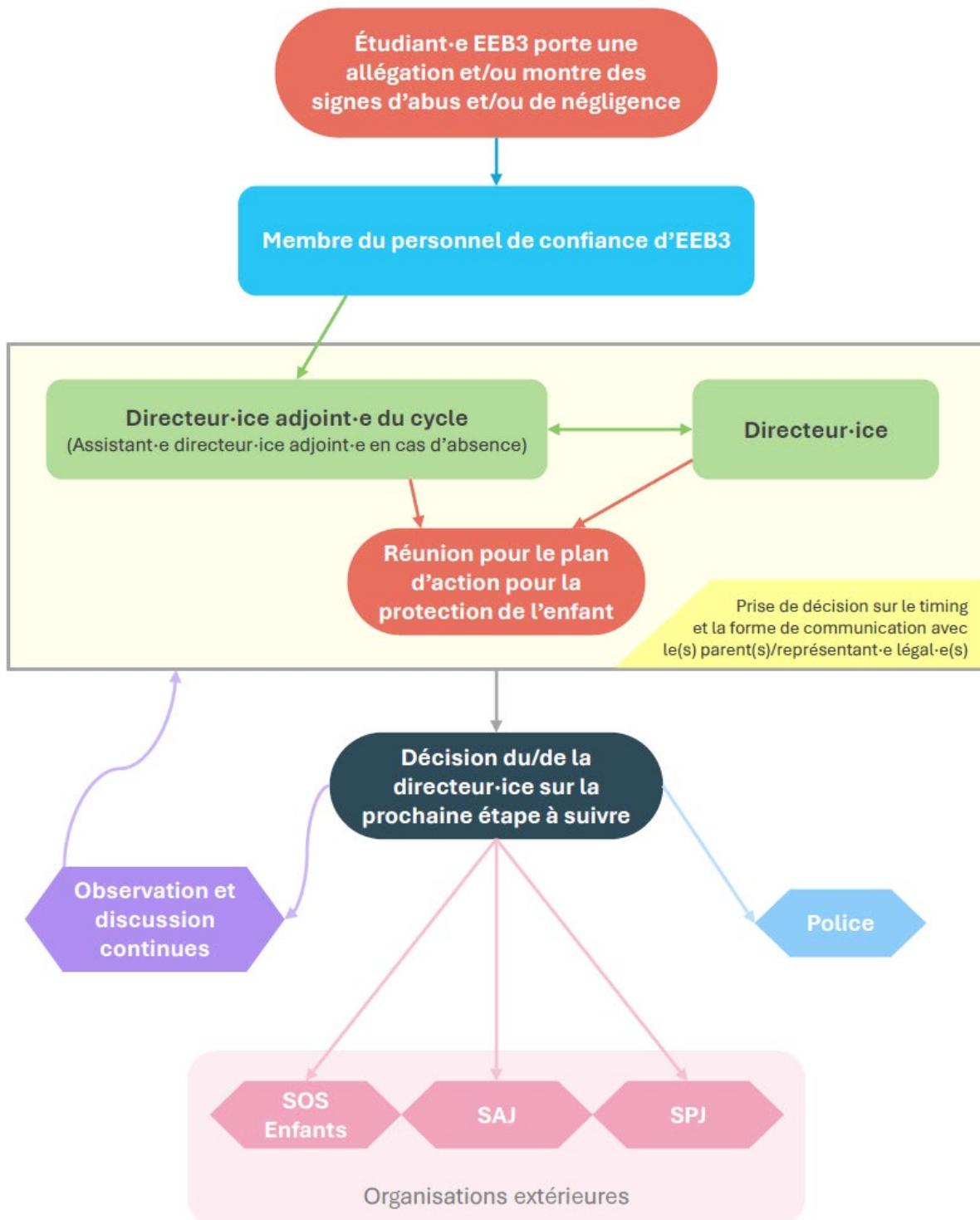
1. La situation est considérée comme une crise ou une situation urgente.
2. Si un enfant est en danger imminent, le secret professionnel est levé.
3. Dans les cas très urgents, un enfant peut devoir être transporté au service des urgences qui contactera SOS Enfants.
4. Il est important de rappeler qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les différents types de maltraitance.

L'école joue un rôle important dans la protection des enfants. L'école a le devoir d'agir pour protéger le bien-être de ses élèves.

Dans les cas très graves impliquant l'intégrité physique (abus sexuels, mauvais traitements physiques, coups et blessures, etc.) dans les locaux de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire, l'école a le devoir d'informer la police. Dans ce cas, l'EEB3 fera un rapport à la police d'Ixelles.

Le tableau suivant explique le flux d'informations.

## Organigramme des informations



#### IV.8. Soupçon parental de maltraitance d'enfant

Si un parent soupçonne que son enfant est victime de maltraitance, il peut envisager les démarches suivantes :

1. Demander un avis juridique.
2. Signaler le cas à la police
3. Si la situation est liée à l'école, ils peuvent envisager d'en référer à la direction de l'école. Dans ce cas, il est préférable de communiquer directement avec le directeur adjoint responsable du cycle.
4. S'adresser à des organismes extérieurs en Belgique tels que le SAJ.

#### IV.9. Allégations ou soupçons de maltraitance d'enfants à l'encontre d'employés de l'école

Lorsqu'une allégation de maltraitance est formulée à l'encontre d'un employé de l'école, y compris dans ce contexte les bénévoles non rémunérés, et que l'on entend par "maltraitance" ce qui est décrit plus haut dans ce document, la considération la plus importante est la protection des enfants, et la priorité doit être donnée à leur sécurité et à leur bien-être. L'EEB3 a également un devoir et une responsabilité, en tant qu'employeur, à l'égard de ses employés.

Il est important de noter qu'il existe deux procédures à suivre :

- (1) La procédure de signalement concernant l'allégation/la suspicion, telle qu'expliquée ci-dessus. Dans les cas impliquant des membres du personnel de l'école, c'est le directeur adjoint du cycle dans lequel la personne est employée qui est responsable en dernier ressort de la procédure de signalement.
- (2) Si l'abus est avéré, la procédure correspondant au statut de l'employé (personnel détaché, recruté localement ou personnel administratif et auxiliaire) est engagée. Il incombe alors au directeur d'engager les procédures, y compris disciplinaires, conformément au statut de l'employé.

Si les allégations concernent un employé de l'école, les parents/représentants légaux sont informés et ils sont également informés de leur droit de demander un avis juridique et d'entreprendre toute action légale nécessaire, y compris le renvoi de l'affaire à la police. La direction de l'école met en œuvre les procédures disciplinaires prévues par le droit du travail.

Dans le contexte d'allégations ou de soupçons de maltraitance d'enfants concernant des employés de l'école, l'objectif premier est de protéger les enfants au sein de l'école. Toutefois, les employés de l'école peuvent faire l'objet d'allégations erronées ou malveillantes. L'employé doit être traité équitablement, ce qui inclut le droit de ne pas être jugé avant une procédure complète et équitable et, le cas échéant, conformément à la politique disciplinaire pertinente.

À tous les stades, il convient de se rappeler que la priorité est de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit exposé à un risque inutile. L'employeur doit veiller d'urgence à ce que toutes les mesures de protection nécessaires soient prises, y compris lorsqu'il est urgent de protéger un enfant et d'absenter immédiatement un employé de l'école, toujours conformément à son règlement du travail.

#### IV.10. Période de conservation des dossiers

En cas de suspicion de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant, il est essentiel de disposer d'une trace écrite de toutes les informations disponibles. Le directeur conserve une copie de chaque rapport soumis au sujet des cas référés. Tous les documents créés sont considérés comme hautement confidentiels et placés en lieu sûr.

La période de conservation de ces documents est de 10 ans après que l'élève a quitté l'EEB3.

Le directeur enregistre toutes les inquiétudes ou allégations de maltraitance d'enfants portées à son attention, ainsi que les mesures prises à la suite d'une inquiétude ou d'une allégation de maltraitance d'enfants. Le directeur conserve une copie de chaque rapport soumis par l'école et garde une trace de toutes les actions ultérieures à entreprendre et de toutes les communications ultérieures avec les autorités nationales. Tous les documents créés sont considérés comme hautement confidentiels et placés en lieu sûr.

Le rapport de synthèse des directeurs sur la protection de l'enfance est remis au conseil d'administration, conformément à la politique du cadre de bien-être des élèves.

#### V. Suivi des questions de protection de l'enfance

Le traitement professionnel de la maltraitance des enfants implique de mener des enquêtes et de soutenir l'enfant par des soins médicaux, une thérapie psychologique et un travail social avec la famille. L'école coopérera avec les agences compétentes chargées de chaque cas.

L'école ne mène pas d'enquête et n'offre pas de thérapie, mais elle continue à suivre l'enfant une fois que la maltraitance a été alléguée, pendant l'enquête et après celle-ci, tant que l'enfant reste avec nous à l'école.

Il est également nécessaire d'évaluer, de réviser et de mettre à jour la politique de protection de l'enfance de l'EEB3. Cette mise à jour se fera tous les deux ans.

#### VI. Caractéristiques de la maltraitance

Les caractéristiques de chaque type d'abus figurent à l'annexe I. Les listes ne sont en aucun cas exhaustives mais donnent une indication des signes et symptômes à surveiller.

L'annexe mentionne également les circonstances qui peuvent rendre les enfants plus vulnérables à la maltraitance et à la négligence, ainsi que les préoccupations relatives à un adulte susceptible de présenter un risque pour les enfants.

#### VII. Conclusion

Il est important de noter que la plupart des enfants ne sont pas maltraités. La plupart des enfants ont une vie heureuse, sûre et sereine. Cependant, la maltraitance des enfants est une réalité à laquelle nous ne pouvons échapper. En tant qu'éducateurs, nous avons le devoir de jouer notre rôle dans la protection des enfants contre toute forme de maltraitance.

L'objectif doit toujours être que l'enfant puisse poursuivre son éducation en toute sérénité.

## Annexe I

### A. Négligence

- ▶ Enfants laissés seuls sans soins, ni surveillance adéquats.
- ▶ Malnutrition, manque de nourriture, nourriture inadaptée ou habitudes alimentaires erratiques.
- ▶ L'absence de croissance non organique, c'est-à-dire un enfant qui ne prend pas de poids en raison non seulement de la malnutrition, mais aussi d'une carence affective.
- ▶ L'absence de soins adéquats pour les besoins médicaux et de développement de l'enfant, y compris la stimulation intellectuelle.
- ▶ Conditions de vie inadéquates - manque d'hygiène, problèmes environnementaux, y compris l'absence de chauffage et de mobilier adéquats.
- ▶ Manque de vêtements adéquats
- ▶ Manque d'attention à l'hygiène de base
- ▶ Absence de protection et d'exposition au danger, y compris le danger moral ou l'absence de surveillance adaptée à l'âge de l'enfant.
- ▶ Absence persistante d'assiduité à l'école.
- ▶ Abandon ou désertion

### B. Violence psychologique

- ▶ Rejet
- ▶ Manque de réconfort et d'amour
- ▶ Manque d'attachement
- ▶ Absence de stimulation adéquate (par exemple, amusement et jeu)
- ▶ Manque de continuité des soins (par exemple, déménagements fréquents, en particulier non planifiés)
- ▶ Manque permanent d'éloges et d'encouragements
- ▶ Critiques persistantes, sarcasmes, hostilité ou reproches à l'égard de l'enfant.
- ▶ Parent conditionnel/représentant légal dans lequel les soins ou l'affection de l'enfant sont subordonnés à ses comportements ou à ses actions.
- ▶ Surprotection extrême
- ▶ Punitions non physiques inappropriées (par exemple, enfermer l'enfant dans sa chambre)
- ▶ Conflits familiaux permanents et violence familiale
- ▶ Pensées suicidaires
- ▶ Attentes gravement inappropriées à l'égard d'un enfant par rapport à son âge et à son stade de développement.

### C. Abus physique

- ▶ Châtiments physiques
- ▶ Battre, gifler, frapper ou donner des coups de pied
- ▶ Pousser, secouer ou jeter
- ▶ Pincement, morsure, étouffement, arrachage de cheveux, brûlure.
- ▶ Utilisation d'une force excessive dans la manipulation
- ▶ Empoisonnement délibéré
- ▶ Suffocation
- ▶ Maladie fabriquée/provoquée.
- ▶ Mutilation génitale

### D. Abus sexuel

- ▶ Tout acte sexuel réalisé intentionnellement en présence de l'enfant.
- ▶ L'invitation à des attouchements sexuels, les attouchements intentionnels ou les attouchements sur le corps d'un enfant, que ce soit par une personne ou un objet, dans un but d'excitation ou de gratification sexuelle.

- ▶ La masturbation en présence d'un enfant ou la participation d'un enfant à un acte de masturbation.
- ▶ Les rapports sexuels avec un enfant, qu'ils soient oraux, vaginaux ou anaux.
- ▶ L'exploitation sexuelle d'un enfant, qui comprend :
  - \* Le fait d'inviter, d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou à la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (par exemple, l'exhibition, le modelage ou la pose à des fins d'excitation sexuelle, de gratification ou d'acte sexuel, y compris son enregistrement (sur film, cassette vidéo ou autre support) ou la manipulation, à ces fins, d'une image par ordinateur ou par d'autres moyens).
  - \* Inviter, contraindre ou inciter un enfant à participer à un acte sexuel, indécent ou obscène ou à l'observer.
  - \* Montrer du matériel sexuellement explicite à des enfants, ce qui est souvent une caractéristique du processus de "toilettage" par les auteurs d'abus.
  - \* Exposer un enfant à du matériel inapproprié ou abusif par le biais des technologies de l'information et de la communication.
  - \* Activité sexuelle consensuelle entre un adulte et un mineur.

#### E. Circonstances susceptibles de rendre les enfants plus vulnérables à la maltraitance et à la négligence

Le personnel scolaire qui s'occupe des enfants doit être attentif à la possibilité qu'un problème de bien-être ou de protection se pose en ce qui concerne les enfants avec lesquels il est en contact. Un enfant a besoin d'une personne de confiance pour pouvoir révéler les mauvais traitements qu'il subit. Il doit savoir qu'il sera cru et qu'il recevra l'aide dont il a besoin. Sans ces éléments, il peut être vulnérable à la poursuite de la maltraitance.

Certains enfants sont plus vulnérables que d'autres. De même, il peut y avoir des moments ou des circonstances où un enfant est plus vulnérable à la maltraitance dans sa vie. En particulier, les enfants handicapés, les enfants ayant des difficultés de communication, les enfants placés ou vivant loin de chez eux, ou les enfants dont un parent/représentant légal a des problèmes dans sa propre vie peuvent être plus susceptibles d'être victimes d'abus.

La liste suivante a pour but d'aider à identifier les différents aspects de la vie d'un enfant qui peuvent l'exposer à un risque accru de maltraitance ou de négligence. Il est important de se rappeler que la présence de l'un de ces facteurs ne signifie pas nécessairement qu'un enfant se trouvant dans ces circonstances ou dans ce contexte est victime de maltraitance.

#### Parent/représentant légal ou prestataire de soins facteurs augmentant la vulnérabilité :

- ▶ Consommation abusive de drogues et d'alcool
- ▶ Addiction, y compris les jeux d'argent.
- ▶ Problèmes de santé mentale
- ▶ Problèmes de handicap du parent/représentant légal, y compris les troubles de l'apprentissage ou les déficiences intellectuelles.
- ▶ Relations conflictuelles
- ▶ Violence domestique
- ▶ Parents/représentants légaux adolescents

- ▶ Manque de motivation et de volonté d'engagement des parents/représentants légaux, par exemple :
  - ▶ Absence aux rendez-vous
  - ▶ Manque de perspicacité ou de compréhension de la manière dont l'enfant est affecté.
  - ▶ Manque de compréhension de ce qu'il faut faire pour que les choses changent.
  - ▶ Évitement des contacts et réticence à travailler avec les services.
  - ▶ Incapacité ou refus de se conformer aux plans convenus.

#### **Facteurs de vulnérabilité croissante de l'enfant :**

- ▶ Âge, Sexe, Sexualité, Handicap
- ▶ Problèmes de santé mentale, y compris l'automutilation et le suicide.
- ▶ Difficultés de communication
- ▶ Traite/exploitation
- ▶ Abus antérieurs
- ▶ Jeune aidant

#### **Communauté Facteurs augmentant la vulnérabilité :**

- ▶ Normes culturelles, ethniques, religieuses ou confessionnelles au sein de la famille ou de la communauté, qui peuvent ne pas répondre aux normes de bien-être ou de protection de l'enfant requises dans cette juridiction.
- ▶ Pratiques spécifiques à une culture, y compris
  - \* Les mutilations génitales
  - \* Les mariages forcés
  - \* La violence fondée sur l'honneur
  - \* La radicalisation.

#### **Facteurs environnementaux augmentant la vulnérabilité :**

- ▶ Problèmes de logement
- ▶ Enfants hors du foyer familial et ne vivant pas avec leurs parents/représentants légaux, que ce soit de manière temporaire ou permanente.
- ▶ Pauvreté/mendicité
- ▶ Intimidation
- ▶ Préoccupations liées à l'internet et aux médias sociaux

Ces facteurs doivent être pris en compte pour être attentif à la possibilité qu'un enfant risque d'être victime d'abus et pour attirer l'attention de la direction sur des problèmes graves.

#### **Préoccupations liées à un adulte susceptible de présenter un risque pour les enfants**

Dans la plupart des cas, l'inquiétude concernant le bien-être ou la sécurité d'un enfant naît de l'observation ou de la connaissance que l'on a d'un enfant particulier ou de sa famille. Cependant, il arrive que l'on se demande si un adulte peut représenter un risque pour les enfants, même si aucun enfant en particulier n'est nommé dans le cadre de cette préoccupation.

Par exemple, sur la base d'un comportement antérieur connu ou suspecté, on peut s'inquiéter du risque qu'une personne peut représenter pour les enfants avec lesquels elle peut être en contact. Toute préoccupation sérieuse de ce type doit être signalée à la direction, qui tentera d'établir si un enfant est actuellement en danger du fait de la personne en question. Si le personnel de l'école craint qu'un adulte ne représente un risque pour les enfants, même si aucun enfant en particulier n'est identifié, et s'il n'est pas sûr de devoir signaler la situation, le directeur ou le directeur adjoint doit demander conseil aux autorités nationales.

## Annexe II

### Modèle de rapport sur la protection de l'enfance

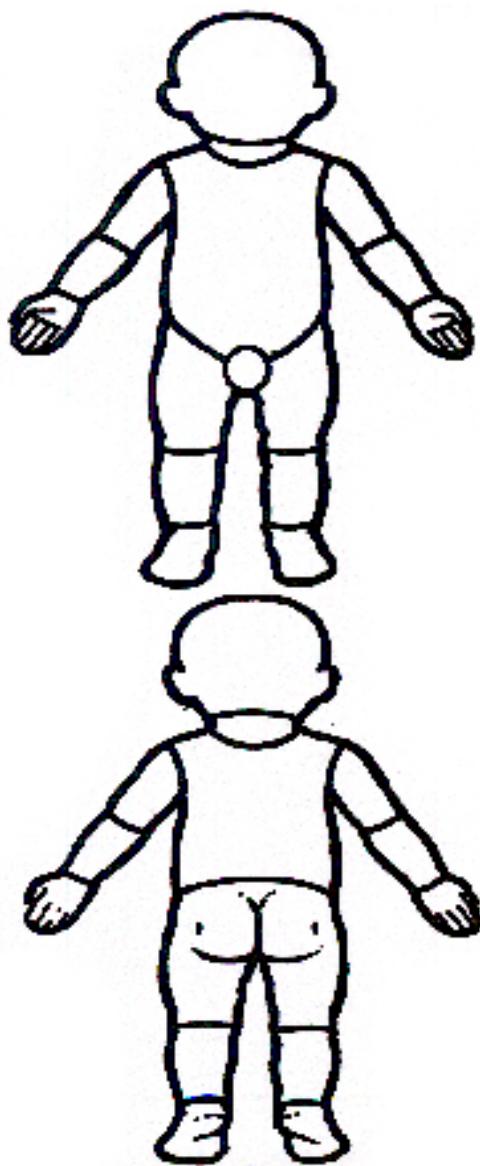
#### EEB3 | Formulaire d'enregistrement des préoccupations en matière de protection de l'enfance

Le personnel de l'EEB3 doit remplir ce formulaire et le transmettre au directeur adjoint du cycle concerné s'il a des inquiétudes concernant la protection d'un enfant dans notre école.

Informations requises	Saisir l'information ici
Nom complet de l'enfant	
Date de naissance de l'enfant	
Classe	
Votre nom et votre position dans l'école	
Nature de l'inquiétude/de la révélation  <i>Veuillez indiquer où vous étiez lorsque l'enfant a fait une révélation, ce que vous avez vu, qui d'autre était présent, ce que l'enfant a dit ou fait et ce que vous avez dit. [Veuillez à ce que toute blessure soit consignée (taille et forme) et à ce qu'un schéma corporel soit établi.] Voir le document ci-joint.</i> <i>[Indiquez clairement si vous avez déjà fait part d'une préoccupation concernant un problème similaire.]</i>	
Date et heure auxquelles la personne mineure a signalé l'incident :	
Nom et fonction de la personne à qui vous transmettez ces informations ?	
Votre signature	
Date et heure du remplissage du formulaire	

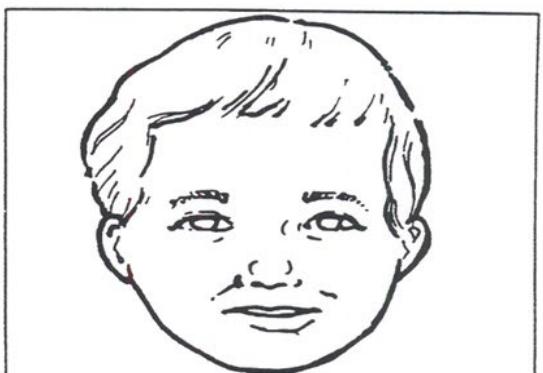
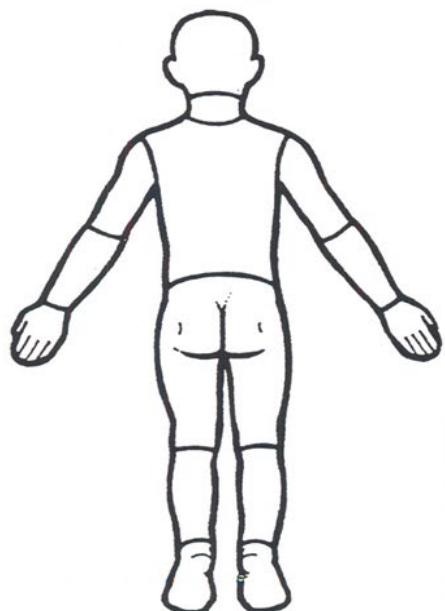
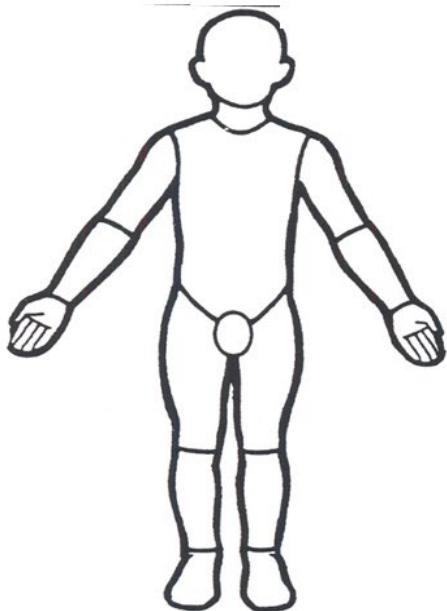
Schéma corporel - Jeune enfant

Young Child



Indiquez clairement l'endroit où la blessure a été constatée et joignez-la au formulaire de déclaration.

Schéma corporel - Enfant plus âgé



Indiquez clairement l'endroit où la blessure a été constatée et joignez-la au formulaire de rapport.

**Annexe III**

**Modèle de réunion sur le plan d'action pour la protection de l'enfance**

**Réunion sur le plan d'action pour la protection de l'enfance**

Informations requises	À compléter
Nom de l'élève	
Date de naissance	
Classe/Forme	
Lieu de la réunion	
Date et heure	
Heure	
Raison de la réunion	
Professionnels présents (Inclure le nom et l'intitulé du poste)	
Points clés discutés	
Actions convenues (Inclure la personne responsable et les délais)	
Date et heure de la prochaine réunion	
Nom du président DA ou ADA	
Signature du DA ou de l'ADA	

## Annexe IV

### Liens utiles

- [Équipes SOS Enfants - Public - Office de la naissance et de l'enfance](#)
- <https://cpvs.belgium.be/fr>
- [Maltraitance | Yapaka](#)
- [https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/contacts-coordonneesnbspde-ladministration-  
etdes-services/saj-services-de-laide-a-la-jeunesse/](https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/contacts-coordonneesnbspde-ladministration-etdes-services/saj-services-de-laide-a-la-jeunesse/)
- <https://www.vertrouwenscentrum-kindermishandeling.be/brussel/>
- <https://www.nupraatikerover.be/>
- [1712 Hulplijn geweld, misbruik en kindermishandeling](#)
- [Kind en Gezin](#)